

Plan de Prévention des Risques Technologiques CRODA CHOCQUES SAS à Chocques



Cahier des recommandations

Mars 2023

SOMMAIRE

PRÉAMBULE.....	3
TITRE I – RECOMMANDATIONS POUR RENFORCER LA PROTECTION DES POPULATIONS.....	3
Chapitre 1 : Recommandations sur les conditions d'utilisation et d'exploitation des terrains nus à la date d'approbation du PPRT.....	3
Chapitre 2 : Recommandations sur les habitations existantes en zones B1+L et B2+L.....	4
Chapitre 3 : Recommandations sur les aménagements et constructions futurs en zones b1+L et b2+L....	4
Chapitre 4 : Recommandations sur les aménagements et constructions existants en zones b1+L et b2+L	5
Chapitre 5 : Recommandations sur les aménagements et constructions futurs et existants en zones b3+L et b4+L.....	5
TITRE II – INFORMATION SUR LE COMPORTEMENT À ADOPTER PAR LA POPULATION EN CAS D'ALERTE ET APRÈS SINISTRE.....	6

Préambule

Les Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) sont institués par la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la répartition des dommages.

L'article L. 515-16-8 du Code de l'Environnement indique notamment les éléments suivants :

« Les plans de prévention des risques technologiques peuvent également comporter des recommandations pouvant servir d'orientations à l'occasion de projets ultérieurs de travaux, d'aménagement, d'utilisation ou d'exploitation des constructions, des ouvrages, des voies de communication et des terrains de camping ou de stationnement de caravanes. Ces recommandations n'ont pas de caractère prescriptif. »

Le contenu des plans de prévention des risques technologiques et les dispositions de mise en œuvre sont fixés par le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux Plans de Prévention des Risques Technologiques, codifié aux articles R. 515-39 et suivants du Code de l'Environnement.

Titre I – Recommandations pour renforcer la protection des populations

Le PPRT définit des recommandations sans valeur contraignante, tendant à renforcer la protection des populations face aux risques encourus dans le périmètre d'exposition aux risques. Elles s'appliquent à l'aménagement, à l'utilisation et à l'exploitation des constructions, des ouvrages et des voies de communication ou de stationnement de caravanes, et peuvent être mises en œuvre par les propriétaires, exploitants et utilisateurs.

Chapitre 1 : Recommandations sur les conditions d'utilisation et d'exploitation des terrains nus à la date d'approbation du PPRT

L'organisation de rassemblements, de manifestations sportives, culturelles, commerciales ou autres sur terrain nu, public ou privé, ne relève que du pouvoir de police générale du maire ou, le cas échéant, selon le type de manifestation, du pouvoir de police du préfet.

Dans les zones où cela n'est pas interdit dans le règlement, et ce DANS TOUT LE PÉRIMÈTRE DU PPRT, il est recommandé de ne pas autoriser :

- Tout rassemblement ou manifestation ou usage de nature à exposer la population tel que Technival, concert, foire, cirque...
- La circulation organisée de piétons et/ou de cyclistes telle que course, marathon, semi-marathon... (ou par de nouvelles pistes cyclables ou des nouveaux chemins de

- randonnée) ;
- Les aménagements d'espaces publics ou privés avec des équipements de nature à attirer des personnes extérieures au périmètre d'exposition aux risques ;
 - Les stationnements susceptibles d'augmenter, même temporairement, l'exposition des personnes mais aussi le stationnement des véhicules de transport de matières dangereuses ;
 - L'implantation de nouveaux arrêts de bus.

Chapitre 2 : Recommandations sur les habitations existantes en zones B1+L et B2+L

Pour les habitations existantes situées en zones B1+L et B2+L, il est recommandé de mettre en œuvre les mesures techniques visant à garantir la sécurité des personnes :

Pour le risque de surpression, la mise en place de mesures de protection permettant d'assurer la protection des occupants des biens pour un effet de surpression d'intensité définie dans les cartographies N°4 et 5 reprises en annexe 2 :

- ✓ « Phénomènes dangereux de référence dans la zone 20-50 mbars » – carte n°4 ;
- ✓ « Phénomènes dangereux de référence dans la zone 50-140 mbars » – carte n°5.

Chapitre 3 : Recommandations sur les aménagements et constructions futurs en zones b1+L et b2+L

Pour les aménagements et constructions futurs situés en zone b1+L et b2+L, il est recommandé de mettre en œuvre les mesures techniques visant à garantir la sécurité des personnes :

Pour le risque toxique, l'identification d'un dispositif de confinement correctement dimensionné atteignant un coefficient cible de 0,0658. Ce coefficient d'atténuation cible à atteindre pour chacun des locaux identifiés est déterminé en annexe n°2 du règlement, dans le document intitulé « Note descriptive des effets retenus dans le cadre de l'élaboration du PPRT » dans la carte N°1 – Enveloppe des intensités des effets toxiques et coefficient d'atténuation cible.

Pour le risque thermique : la mise en place de mesures de protection permettant de faire face à un effet thermique dont l'intensité est définie dans les cartes N°2 et 3 reprises en annexe n°2 du règlement, dans le document intitulé « Note descriptive des effets retenus dans le cadre de l'élaboration du PPRT ».

Chapitre 4 : Recommandations sur les aménagements et constructions existants en zones b1+L et b2+L

Pour les aménagements et constructions existants situés en zone b1+L et b2+L, il est recommandé de mettre en œuvre les mesures techniques visant à garantir la sécurité des personnes :

Pour le risque toxique : l'identification d'un dispositif de confinement correctement dimensionné atteignant un coefficient cible de 0,0658. Ce coefficient d'atténuation cible à atteindre pour chacun des locaux identifiés est déterminé en annexe n°2 du règlement, dans le document intitulé « Note descriptive des effets retenus dans le cadre de l'élaboration du PPRT » dans la carte N°1 – Enveloppe des intensités des effets toxiques et coefficient d'atténuation cible.

Pour le risque thermique : la mise en place de mesures de protection permettant de faire face à un effet thermique dont l'intensité est définie dans les cartes N°2 et 3 reprises en annexe n°2 du règlement, dans le document intitulé « Note descriptive des effets retenus dans le cadre de l'élaboration du PPRT ».

Pour le risque de surpression : la mise en place de mesures de protection permettant d'assurer la protection des occupants des biens pour un effet de surpression d'intensité 50 mbars, défini dans la carte N°4 – Phénomènes dangereux de référence dans la zone 20-50 mbars, reprise en annexe n°2 du règlement, dans le document intitulé « Note descriptive des effets retenus dans le cadre de l'élaboration du PPRT ».

Chapitre 5 : Recommandations sur les aménagements et constructions futurs et existants en zones b3+L et b4+L

Pour les aménagements et constructions existants et futurs, situés en zone b3+L et b4+L et concernés par la possibilité d'un phénomène dangereux avec effets toxiques (cf. cartographie n°1 en annexe n°2 au règlement), il est recommandé de mettre en œuvre les mesures techniques visant à garantir la sécurité des personnes :

Pour le risque toxique, l'identification d'un dispositif de confinement correctement dimensionné atteignant un coefficient cible de 0,0658. Ce coefficient d'atténuation cible à atteindre pour chacun des locaux identifiés est déterminé en annexe n°2 du règlement, dans le document intitulé « Note descriptive des effets retenus dans le cadre de l'élaboration du PPRT » dans la carte N°1 – Enveloppe des intensités des effets toxiques et coefficient d'atténuation cible.

Titre II – Information sur le comportement à adopter par la population en cas d’alerte et après sinistre

Les éléments inscrits ci-après ne préjugent pas du contenu du Plan Particulier d’Intervention (PPI). Ils sont inscrits à titre informatif et dans le but de préparer les populations à un éventuel accident.

En cas d’alerte ou d’incident, dans un bâtiment, il est conseillé d’adopter le comportement suivant :

- Rester à l’abri dans les bâtiments ou habitations
- Rejoindre les locaux de confinement ou les pièces situées à l’opposé de l’établissement CRODA CHOCQUES SAS
- Arrêter la ventilation si possible
- Suivre les consignes de sécurité du bâtiment
- Se préparer à une éventuelle évacuation
- Ne pas téléphoner pour ne pas saturer les lignes de communication
- Écouter les radios d’information (France Bleu Nord 94,7MHz, France Info 105,2MHz)

De plus, pour les logements :

- Calfeutrer les liaisons, ouvrants et dormant des fenêtres et de la porte
- Obturer les orifices de ventilation ce qui nécessite de vérifier régulièrement les éléments équipant le local de confinement identifié (adhésif, lampe de poche, radio, eau, linges) avant un éventuel accident ;
- Puis s’éloigner des parois vitrées et, le cas échéant, rejoindre les locaux de confinement ou les pièces situées à l’opposé de l’établissement CRODA CHOCQUES SAS

ce qui nécessite de vérifier régulièrement les éléments équipant le local de confinement identifié (adhésif, lampe de poche, radio, eau, linges).

Dans un véhicule, il est conseillé de :

- Couper la ventilation et fermer les vitres
- Évacuer prudemment et rapidement la zone
- Ne pas gêner l’arrivée des services de secours

À l’extérieur, il est conseillé de:

- Rentrer dans son habitation et suivre les conseils relatifs à cette situation présentés précédemment
- En cas d’apparition d’un nuage de gaz ou à la première irritation des voies respiratoires, s’allonger sur le sol quelques dizaines de secondes le temps du passage du nuage toxique, puis évacuer la zone en attente des secours.

Après un sinistre, il est conseillé de rester à l’abri dans les bâtiments ou, pour les personnes situées à l’extérieur, de s’éloigner de la zone. Un autre phénomène dangereux peut encore survenir. Les services de secours ont pour mission de repérer les bâtiments touchés et rechercheront rapidement les éventuels blessés.